

COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE

N° 2023-05.30.0005

ARRÊTE PORTANT OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics,

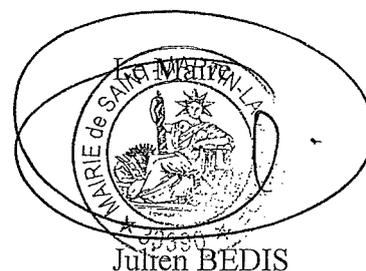
Vu la demande présentée le 30 Mai 2023 par Mme LAFON-BASCLE Patricia, Présidente de la Maison Familiale et Rurale, sur la commune de St Martin Lacaussade, relative à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les locaux de la Maison Familiale et Rurale, le Vendredi 23 Juin 2023, à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de l'établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1.- La Maison Familiale et Rurale, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1^{ère} à 3^{ème} catégories, le Vendredi 23 Juin de 18H30 à 00H00.

ARTICLE 2.- Ampliation sera transmise à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie et notifiée au pétitionnaire.

Fait à SAINT MARTIN LACAUSSADE, le 30 Mai 2023



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.